

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2023/47

ARRETE

Portant mesures relatives à la circulation et à la détention d'animaux domestiques

Le Maire de la Commune de FREYMING-MERLEBACH ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;
VU le Code Civil et notamment son article 1243 relatif à la responsabilité d'un animal ou de celui qui s'en sert ;
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 211-22 et suivants ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code Pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5 ;
VU l'arrêté municipal n°21/2016 en date du 22 août 2016 relatif aux dispositions générales en matière d'environnement et de qualité de vie des citoyens ;
CONSIDERANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer notamment la sécurité sur les voies publiques ;
CONSIDERANT qu'à la suite d'un grave incident impliquant un chien de race et de type American Bully, il convient de renforcer la réglementation relative à la circulation des animaux domestiques afin de protéger les individus et les animaux et éviter tout trouble à l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Conformément à la loi, les chiens de 1^{ère} catégorie et de 2^{ème} catégorie doivent impérativement porter une muselière, ainsi que les chiens présentant des caractéristiques anatomiques et morphologiques similaires aux chiens de 2^{ème} catégorie.

Par ailleurs, les chiens de race American Bully circulant sur le territoire communal ou présentant des caractéristiques anatomiques et morphologiques similaires aux chiens de race American Bully doivent également porter une muselière.

ARTICLE 2 :

Les chiens mentionnés à l'article 1 doivent être tenus en laisse. La laisse doit être d'une longueur maximale de 1,50 mètre afin d'éviter tout risque d'accident. Les laisses à enrouleur sont strictement interdites.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20231218-2023_A47-AR
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

ARTICLE 3 :

Les chiens mentionnés à l'article 1 doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Police Municipale qui tient un registre à cet effet.

Les chiens mentionnés à l'article 1 doivent être à jour de la vaccination antirabique obligatoire et les propriétaires de ces chiens doivent avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

Les propriétaires de ces chiens doivent avoir sur eux les documents attestant de la réalisation de ce vaccin ainsi que la souscription d'une assurance responsabilité civile, et doivent les présenter sur contrôle de police.

A défaut d'avoir ces documents sur eux, ils devront se présenter au poste de police municipale dans un délai de 5 jours pour fournir ces documents.

ARTICLE 4 :

L'accès au parc municipal, à la carrière, au marché hebdomadaire, aux aires de jeux, aux manifestations, aux fontaines et aux équipements d'eau, aux bâtiments municipaux, aux terrains de sports, aux city stades et aux abords des écoles dans un rayon de 50 mètres est interdit aux chiens mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires de chiens de race American Bully ou présentant des caractéristiques anatomiques et morphologiques similaires aux chiens de race American Bully ont pour obligation de faire réaliser une évaluation comportementale du chien, réalisée par un vétérinaire, et de produire une attestation d'aptitude du maître, délivrée par un formateur agréé.

L'évaluation a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter le chien.

Il existe 4 niveaux de dangerosité. Le vétérinaire classe le chien à l'un de ces 4 niveaux. Selon le niveau de dangerosité dans lequel il est classé, il appartient au propriétaire de renouveler l'évaluation comportementale dans un certain délai :

Validité de l'évaluation		
Niveau de dangerosité du chien	Evaluation	Renouvellement de l'évaluation
Niveau 1	Pas de risque particulier en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine	Non
Niveau 2	Risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations	Tous les 3 ans
Niveau 3	Risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations	Tous les 2 ans
Niveau 4	Risque de dangerosité élevée pour certaines personnes ou dans certaines situations	Tous les ans

Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives ayant pour but de diminuer sa dangerosité. Le vétérinaire formule également des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations à risques.

En cas de classement du chien au niveau 4, le vétérinaire informe le détenteur ou le propriétaire du chien qu'il lui est conseillé de le placer dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie.

Le vétérinaire communique les conclusions de son évaluation à la Ville de Freyming-Merlebach et au fichier national d'identification des carnivores domestiques (Icad).

Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6 :

La violation des dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de première classe.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Freyming-Merlebach, le 18 décembre 2023

**Le Maire
Pierre LANG**

